



## Arrêté municipal AMPS 26-DST-154 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public

### QUARTIER DE SORGES

Rue et place de l'Église - Rue Jacques Davy – Rue du Chevet  
Rue du Vieux Puits – Rue de l'École - Rue de la Vicomté et son parking  
Prairie de la Vicomté (zone de loisirs plaine de Sorges)  
**29<sup>èmes</sup> Pucés Sorgeaises**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 17 janvier 2026 par l'association **SORGES LOISIRS** sise 7, rue de la Vicomté aux PONTS-DE-CÉ, représenté par Monsieur Bidet Gérard, pour l'occupation du domaine public **du 5 au 8 juin 2026 inclus** dans le cadre de la 28<sup>ème</sup> édition des **Pucés Sorgeaises** ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Ville des Ponts-de-Cé par un courrier 2026\_03 en date du 13 février 2026 pour la vente au déballage sur domaine public dans le quartier de Sorges lors de cette manifestation ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Ville des Ponts-de-Cé par arrêté municipal n°26M020 en date du 12 février 2026 pour le débit de boisson sur domaine public dans le quartier de Sorges lors de cette manifestation ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de l'organisateur de la manifestation pour ladite occupation du domaine public ;

### Arrête :

**Article 1** – Dans le cadre des **29<sup>èmes</sup> Pucés Sorgeaises**, un permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux à l'association **SORGES LOISIRS** sise 7, rue de la Vicomté aux PONTS-DE-CÉ pour l'occupation du domaine public lors de cette manifestation :

● **rue et place de l'Église, rue Jacques Davy, rue du Chevet, rue du Vieux Puits, rue de l'École, rue de la Vicomté et son parking, prairie de la Vicomté (zone de loisirs plaine de Sorges) ;**

● par les matériels et équipements **sans ancrage au sol** nécessaires au bon déroulement de la manifestation (chalets, barnums et autres abris, mobiliers légers et supports divers...) dans le strict respect de l'usage pour lequel ils ont été conçus ;

● **de 9H00 le vendredi 5 juin 2026 à 17H00 le lundi 8 juin 2026**, opérations de logistique par l'organisateur (installation, démontage, évacuation à l'issue de la manifestation) et remise en état initial du site comprise (cf article 6), **la manifestation avec accueil du public se déroulant le dimanche 7 juin 2026.**

**Article 2** – En dehors de leur utilisation le jour de la manifestation dimanche 7 juin, les équipements et matériels de l'association et ceux mis à disposition par les services municipaux doivent sans faute être maintenus sur les sites de livraison et stockés le cas échéant dans les caissons hermétiques prévus et fournis à cet effet.

**Article 3** – A l'issue de la manifestation les équipements doivent être rangés et évacués conformément aux instructions des services municipaux, ceux mis à disposition par la ville faisant l'objet d'une vérification préalable par l'organisateur afin d'être restitués dans un parfait état de propreté et de fonctionnement.

**Article 4** – Avant de quitter les lieux, les principales souillures du domaine public résultant de la manifestation (papiers, verres, emballages divers, mégots, déjections animales, masques sanitaires usagés...) doivent faire l'objet d'un nettoyage par l'organisateur.

**Article 5** – L'occupation du domaine public (manifestation et opérations de logistique) doit s'effectuer sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit sur celui-ci (bâtiments communaux, voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux divers aériens et souterrains...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif incombe à l'organisateur si la dégradation résulte de sa manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié dans le cadre de celle-ci, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions qui seront alors émises par la ville pour ladite remise en état.

**Article 6** – L'organisateur est responsable, tant vis à vis à vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses installations et équipements. Il est tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournir à la ville l'attestation qui s'y rapporte avant la manifestation.

**Article 7** – Le présent arrêté doit être affiché sur les principaux sites concernés par l'organisateur le premier jour de l'occupation du domaine public de préférence sur les dispositifs fournis par les services municipaux (barrières de sécurité) ; l'affichage est interdit sur les supports du domaine public (mobilier urbain, voirie, espaces verts, branchements et réseaux de toute nature, éclairage public, panneaux de signalisation, abri-bus...).

**Article 8** – Le présent arrêté est complété de l'arrêté municipal AMT 26-DST-154 réglementant la circulation et le stationnement sur les voies et sites concernés dans le cadre de la manifestation.

**Article 9** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

**Article 10** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'organisateur.

**Article 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des travaux,

Patrick BOISDRON

Signé électroniquement par : Patrick BOISDRON  
Date de signature : 20/05/2026  
Qualité : 9ème Adjoint(e) - Aménagement et Travaux



#### Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
[mairie@ville-lespontsdece.fr](mailto:mairie@ville-lespontsdece.fr)

